



## EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2024-32

**OBJET : Signature des avenants sur convention bipartite d'objectifs et de financement (Cof) avec l'intégration des mesures nouvelles prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) pour la crèche La Marelle, les ALSH périscolaire et extrascolaire, ALSH Accueil Adolescents. (7.5 Subventions-demandes des collectivités-Autres 7.513)**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L263-1, L223-1, et L227-1 à 3 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par les délibérations N°46/09-2020 du 28 septembre 2020 et N°82/12-2023 du 13 décembre 2023 portant sur les délégations d'attributions et de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment le deuxièmement ;

VU la délibération n°82/12-2022 du 12 décembre 2022, portant sur l'approbation et l'autorisation au Maire ou à un adjoint délégué par le Conseil Municipal, à signer le Contrat Territorial Global de services aux familles du Val d'Europe Agglomération pour la commune d'Esbly et toutes les pièces relatives à son exécution ;

VU la délibération n°04/03-2024 du 7 mars 2024, portant sur la signature de la convention d'objectifs et de financement pour un établissement d'accueil du jeune enfant avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne, relative à la prestation de service unique (PSU) pour la crèche La Marelle ;

VU la décision du Maire n°2023-03 signée le 24 janvier 2023, portant sur la signature des avenants à la convention bipartite d'objectifs et de financement, prestation de service concernant la mise en place du « bonus » territoire CTG pour la crèche La Marelle, les ALSH périscolaire et extrascolaire/ALSH Adolescents ;

**CONSIDERANT** que la poursuite du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne demeure essentielle dans le cadre des actions pour l'enfance, la jeunesse et les familles, il est nécessaire de prendre en considération les mesures nouvelles prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion, complétant le dispositif actuel mis en place entre la CAF et l'Etat ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** de signer l'avenant à la convention bipartite d'objectifs et de financement, prestation de service avec la mise en place des bonus « trajectoire développement » et « attractivité », du « financement des journées pédagogiques » ainsi que le « financement des heures de préparations à l'accueil des enfants » pour la structure de la crèche « La Marelle ». Ces derniers sont des aides complémentaires à la prestation de service unique (Psu) versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

L'avenant couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

**Article 2 :** de signer l'avenant à la convention bipartite d'objectifs et de financement, prestation de service avec la mise en place de nouvelles modalités de calcul du Bonus Territoire CTG, l'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre), le complément inclusif, l'intégration du Plan mercredi dans le bonus territoire CTG, ainsi que l'intégration du temps de repas pour la pause méridienne versés par la CAF pour la structure de l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire. Ces dernières sont des aides complémentaires à la prestation de service Alsh versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

L'avenant couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

**Article 3 :** de signer l'avenant à la convention bipartite d'objectifs et de financement, prestation de service avec la mise en place du bonus « complément inclusif », fixant les nouvelles modalités de calcul du Bonus Territoire CTG pour la structure de l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire. Ces derniers sont des aides complémentaires à la prestation de service Alsh versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

L'avenant couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

**Article 4 :** de signer l'avenant à la convention bipartite d'objectifs et de financement, prestation de service avec la mise en place du bonus « complément inclusif », fixant les nouvelles modalités de calcul du Bonus Territoire CTG pour la structure de l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Adolescents. Ces derniers sont des aides complémentaires à la prestation de service Alsh versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

L'avenant couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Fait à Esbly, le 11/09/2024

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du  
présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : ..... **20 SEP. 2024** .....

de sa publication et mise en ligne le : ... **20 SEP. 2024** .....

A Esbly, le ..... **20 SEP. 2024** .....

Le Maire,  
  
Ghislain DELVAUX.